

COLLÈGE PRÉSIDENTIEL

Projet de Constitution après la deuxième lecture « bis »

Proposition du Collège présidentiel d'adaptation des articles 185 et 187 selon l'article 64 du règlement

Sur la base de l'article 64 du règlement de la Constituante prévoyant que le Collège présidentiel doit proposer une lecture ponctuelle s'il constate des contradictions qui ne sont pas de pure forme ou rédactionnelles, le Collège présidentiel propose à la Constituante les modifications suivantes du projet de Constitution (adaptation des dispositions transitoires suite à la lecture 2 « bis ») :

Proposition de modification du Collège présidentiel (en rouge)	Commentaire
10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
<p>Art. 185 Élection du Grand Conseil</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 La répartition des sièges ne peut aboutir, lors des prochaines élections de l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une augmentation ou diminution de plus d'un siège dans les circonscriptions, prises ensemble, de Brigue et Viège, Sion et Sierre, et Martigny et Monthey.</p>	<p>La formulation de l'article 185 alinéa 4 est imprécise. L'expression « lors des prochaines élections » ne permet pas de déterminer précisément s'il ne s'agit que des « élections cantonales » (Grand Conseil et Conseil d'État) qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ou de plusieurs élections cantonales successives. Toutefois, le Constituant Olivier Derivaz, membre du Groupe PS-GC qui a déposé la proposition d'amendement adoptée par le plénum, a précisé lors de la séance plénière du 2 février 2023 (lecture 2 « bis ») qu'il s'agissait bien de l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, et que cette formulation devrait être adaptée si la proposition était adoptée par la Constituante. Le chef du groupe PS-GC, Fabien Thétaz, l'a également confirmé au Collège présidentiel.</p>
<p>Art. 187 Élection des membres du pouvoir judiciaire</p> <p>Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire :</p> <p>a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat.</p> <p>b) a) Les postes à repourvoir entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et le 31 décembre 2024 le sont selon l'ancien droit.</p> <p>c) b) Les nouvelles règles (art. 98, 99 al. 2) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>Étant donné que la Constituante a adopté lors de sa séance du 2 février 2023 (lecture 2 « bis ») la proposition d'amendement visant à biffer la mention de la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire de l'article 98, il y a lieu de biffer également cette mention dans la disposition transitoire correspondante (première phrase).</p> <p>En outre, avec la suppression de la mention de la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire de l'article 98, la lettre a) de l'article 187 visant à préciser que les membres du pouvoir judiciaire en fonction à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat n'a plus lieu d'être, étant donné qu'il n'y a pas de modification explicite apportée par la nouvelle Constitution dans ce domaine.</p>